



**HAL**  
open science

## ”Le code de la justice pénale des mineurs et l’orientation des poursuites”

Thomas Lebreton, Evan Raschel

### ► To cite this version:

Thomas Lebreton, Evan Raschel. ”Le code de la justice pénale des mineurs et l’orientation des poursuites”. Gazette du Palais, 2021, n° 39, p. 14. hal-03456715

**HAL Id: hal-03456715**

**<https://uca.hal.science/hal-03456715v1>**

Submitted on 30 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le code de la justice pénale des mineurs et l'orientation des poursuites**

Le code de la justice pénale des mineurs<sup>1</sup> (CJPM) trouve à s'appliquer aux poursuites engagées depuis le 30 septembre 2021<sup>2</sup>. Son art L. 421-1, qui renvoie expressément à l'art 40-1 du CPP, prévoit qu'au terme de l'enquête, le parquet, apprécie en opportunité « *en tenant compte de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie et d'éducation* » entre les trois options suivantes<sup>3</sup> :

- classer la procédure sans suite ;
- mettre en œuvre une alternative aux poursuites (I) ;
- mettre en mouvement l'action publique (II).

En ce qu'il ne diffère en rien de la procédure applicable aux majeurs, le classement sans suite ne sera pas évoqué plus avant. Tout au plus convient-il de relever que la fixation d'une présomption simple d'irresponsabilité<sup>4</sup> au bénéfice des mineurs âgés de moins de 13 ans par l'art L. 11-1 du CJPM<sup>5</sup> ne manquera pas de conduire à une augmentation des classements fondés sur le motif 370 (« *Non-discernement mineur* ») de la nomenclature établie par la DACG. S'il classe sans suite sur ce fondement, le parquet saisit « *s'il y a lieu* » les services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance<sup>6</sup>.

### **I Alternatives aux poursuites**

**Alternatives de l'art 41-1 du CPP** - Applicable à tous les mineurs discernants<sup>7</sup>, ces alternatives, ont été largement étoffées par la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021. Pour les mineurs<sup>8</sup>, elles sont complétées par les obligations de :

- justifier de leur assiduité à un enseignement ou à une formation ;
- accomplir un stage de formation civique ;
- mettre en œuvre une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- réaliser une mesure de réparation pénale.

L'accord préalable des parents du mis en cause est exigé pour plusieurs mesures<sup>9</sup>.

**Composition pénale**<sup>10</sup> - Mobilisable pour les seuls mineurs âgés d'au moins 13 ans, la composition pénale suppose l'établissement préalable d'un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE). La proposition de composition émanant du parquet est soumise à l'accord du mineur et de ses représentants légaux qui doivent être assistés d'un avocat. Enfin, l'accord de composition est soumis pour validation au juge des enfants (JE) (ou au tribunal de police s'agissant des contraventions des 4 premières classes)<sup>11</sup>. En plus de celles visées par l'art 41-2 du CPP<sup>12</sup>, les mesures pouvant être proposées aux mineurs sont les suivantes :

- accomplissement d'un stage de formation civique ;

<sup>1</sup> Ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019 ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 févr. 2021 (partie législative) et décr. n° 2021-682 et n° 2021-683 du 27 mai 2021 (partie réglementaire)

<sup>2</sup> Ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019, art 10

<sup>3</sup> Pour des statistiques relatives aux orientations, voir « *Le procureur de la République et le CJPM* », K. Garcia, *Dr. fam.*, n° 3, mars 2021, doss. 7

<sup>4</sup> Cette cause subjective d'irresponsabilité est une cause de non-imputabilité affectant le discernement

<sup>5</sup> L'art R. 11-1 du CJPM évoque certains éléments à prendre en considération pour renverser la présomption

<sup>6</sup> CJPM, art D. 422-1

<sup>7</sup> Soulignée par l'art D. 422-2 du CJPM, la nécessité de discernement va évidemment de soi tant le classement sans suite s'impose le cas échéant

<sup>8</sup> CJPM, art L. 422-1

<sup>9</sup> CJPM, art L. 422-1, al 4, et L. 422-2, al 3

<sup>10</sup> Art L. 422-3 du CJPM renvoyant aux art 41-2 et 41-3 du CPP

<sup>11</sup> Les dispositions en vertu desquelles la validation du juge n'est plus exigée pour certaines compositions pénales (CPP, art 41-2, al 28) ne sont pas applicables aux mineurs (CJPM, art L. 422-4, al 5)

<sup>12</sup> Le travail non-rémunéré est réservé aux mineurs âgés d'au moins 16 ans

- suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- respect d'une décision de placement préalablement prise par un JE ;
- accomplissement d'un contrat de volontariat pour l'insertion.

La durée maximale de ces mesures a été ramenée d'un an<sup>13</sup> à 6 mois<sup>14</sup>.

**Transactions** - Bien qu'elles ne soient pas visées par les art L. 422-1 et s. du CJPM<sup>15</sup>, rien ne s'oppose à ce que les transactions puissent être mises en œuvre à l'égard des mineurs sous réserve du consentement de leurs représentants légaux. Si certaines sont par nature exclues eu égard à leur domaine d'application telles que les transactions en matière de contributions indirectes<sup>16</sup> ou de droit du travail<sup>17</sup>, d'autres sont applicables aux mineurs comme les transactions en matière environnementale<sup>18</sup>, douanière<sup>19</sup> ou de transports en commun<sup>20</sup>.

## **II Mise en mouvement de l'action publique**

La mise en mouvement de l'action publique peut prendre différentes formes mais, et c'est la principale différence avec l'ordonnance de 1945<sup>21</sup>, l'information judiciaire, qui était auparavant dirigée, soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, n'est désormais plus obligatoire dans tous les cas.

À l'exception des contraventions des 4 premières classes, au sujet desquelles le parquet peut saisir le tribunal de police<sup>22</sup>, le procureur, lorsqu'il souhaite mettre l'action publique en mouvement, ne dispose plus que de deux options<sup>23</sup> :

- saisir aux fins de jugement une juridiction pour mineurs qui est, en principe, le JE statuant en chambre du conseil et, par « *exception* »<sup>24</sup>, le tribunal pour enfants (TPE) ;
- ouvrir une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction, option qui s'impose en matière criminelle<sup>25</sup>.

Quelle que soit l'option choisie, le parquet doit faire réaliser un RRSE<sup>26</sup>.

### A/ Saisine d'une juridiction pour mineurs

Le JE statuant en chambre du conseil est compétent pour juger tous les délits et contraventions de 5e classe<sup>27</sup>. Néanmoins, le TPE peut être saisi s'agissant des mineurs âgés d'au moins 13 ans qui encourent une peine d'emprisonnement d'un *quantum* supérieur ou égal à 3 ans dès lors que leur « *personnalité, ou la gravité ou la complexité des faits le justifie* »<sup>28</sup>. Ces juridictions sont saisies par convocation ou au terme d'un défèrement.

**Saisine par convocation** - Au terme de l'enquête, le parquet peut faire remettre une convocation<sup>29</sup>

<sup>13</sup> Ord. du 2 févr. 1945, art 7-2, dernier al

<sup>14</sup> CJPM, art L. 422-4, al 8

<sup>15</sup> Pas plus qu'elles ne sont visées par l'art 40-1, 2°, du CPP s'agissant des majeurs

<sup>16</sup> LPF, art L. 248 et s.

<sup>17</sup> Code du travail, art L. 8114-4 et s.

<sup>18</sup> Code de l'environnement, art L. 173-12

<sup>19</sup> Code des douanes, art 350

<sup>20</sup> Art 529-3 et s. CPP et L. 1721-1 et s. code des transports

<sup>21</sup> Ord. du 2 févr. 1945, art 8

<sup>22</sup> CJPM, art L. 423-1

<sup>23</sup> CJPM, art L. 423-2

<sup>24</sup> Circ. n° JUSF2118988C du 25 juin 2021, p. 4

<sup>25</sup> CJPM, art L. 423-3

<sup>26</sup> CJPM, art L. 322-4 et s.

<sup>27</sup> Le tribunal de police est compétent pour les contraventions des 4 premières classes (CJPM, art L. 423-1)

<sup>28</sup> CJPM, art L. 423-4, al 2

<sup>29</sup> Sur les mentions obligatoires, voir les art L. 423-8 et D. 423-4 du CJPM

au mineur aux fins de jugement par le JE ou le TPE<sup>30</sup>. Le plus souvent remise par un agent des forces de l'ordre ou par un huissier, la convocation indique la date de l'audience qui soit se tenir dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois<sup>31</sup>.

**Saisine après défèrement** - Une fois l'enquête terminée, le parquet peut décider de faire déférer le mineur devant lui<sup>32</sup> ce qui constitue une vraie évolution puisque, sous l'empire de l'ordonnance de 1945, le parquet ne déférait les mineurs que dans l'unique hypothèse, très peu mobilisée en pratique, de la présentation immédiate (PIM) devant le TPE<sup>33</sup>. Encadrée par le CJPM<sup>34</sup> et par le CPP<sup>35</sup>, la procédure de défèrement donne lieu, à peine de nullité, à la rédaction d'un procès-verbal et se conclut par l'indication au mineur de la date de l'audience à laquelle sa culpabilité sera examinée laquelle doit, là aussi, être fixée entre 10 jours et 3 mois. Le parquet fait ensuite présenter le mineur au JE qui pourra, au terme d'un débat contradictoire, l'astreindre au respect de l'une des mesures suivantes<sup>36</sup> :

- mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) ;
- contrôle judiciaire, pour les seuls mineurs âgés d'au moins 13 ans ;
- assignation à résidence avec surveillance électronique applicable aux seuls mineurs âgés d'au moins 16 ans encourant une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Quel que soit le mode saisine, la culpabilité du mineur est désormais examinée dans le cadre d'une première audience et des sanctions sont éventuellement prononcées dans le cadre d'une seconde. Cette scission en deux audiences distinctes correspond à la procédure de mise à l'épreuve éducative qui est une innovation du CJPM<sup>37</sup>. Néanmoins, à titre exceptionnel et pour certains mineurs seulement<sup>38</sup>, le TPE peut être saisi par le procureur aux fins d'**audience unique**<sup>39</sup>. Dans cette hypothèse, le parquet informe le mineur au terme du défèrement de la date d'audience devant le TPE qui statuera alors à la fois sur la culpabilité et sur la sanction. Par ailleurs, il peut saisir le JE de réquisitions aux fins de prononcé d'une mesure pré-sentencielle voire le JLD aux fins de placement en détention provisoire sous réserve que le mineur ait au moins 16 ans<sup>40</sup>. Si le JLD fait droit à ces dernières réquisitions, le mineur doit impérativement être jugé sous un mois<sup>41</sup> et une MEJP doit être prononcée<sup>42</sup>. Cette procédure n'est pas sans rappeler celle de comparution à délai différé des majeurs<sup>43</sup>.

### B/ Ouverture d'une information judiciaire

Les JE étant recentrés sur les phases sentencielles et *post*-sentencielles, l'instruction préparatoire visant un mineur est désormais nécessairement diligentée par un juge d'instruction. Dès lors qu'une information est ouverte, celui-ci est tenu d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)<sup>44</sup>.

Si le principe reste toujours la liberté au cours de l'information judiciaire, le mineur mis en examen

<sup>30</sup> CJPM, art L. 423-7, 1°

<sup>31</sup> CJPM, art L. 423-8, 1°

<sup>32</sup> CJPM, art L. 423-7, 2°

<sup>33</sup> Ord. du 2 févr. 1945, art 14-2

<sup>34</sup> CJPM, art L. 423-6

<sup>35</sup> CPP, art 803-2 (juridiction dépourvue de dépôt de nuit) et 803-3 (juridiction pourvue d'un dépôt de nuit)

<sup>36</sup> CJPM, art L. 423-9, al 1, 1°

<sup>37</sup> **Présentée comme une évolution majeure, il ne s'agit de rien d'autre que d'un ajournement** (art 132-58 et s. du CPP)

<sup>38</sup> Notamment lorsque le mineur refuse de se laisser signaler (ce qui est presque systématiquement le cas des mineurs non accompagnés)

<sup>39</sup> CJPM, art L. 423-4, al 3

<sup>40</sup> CJPM, art L. 423-9, 2°

<sup>41</sup> CJPM, art L. 423-9, 2°

<sup>42</sup> CJPM, art L. 334-3

<sup>43</sup> CPP, art 397-1-1

<sup>44</sup> CJPM, art L. 432-1

peut faire l'objet de l'une des mesures provisoires coercitives suivantes<sup>45</sup> :

- le contrôle judiciaire pour les mineurs âgés d'au moins 13 ans. Certaines obligations et interdictions sont spécifiques aux mineurs telles que les obligations de suivre une scolarité, de suivre un stage de formation civique ou de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé<sup>46</sup> ;
- l'assignation à résidence avec surveillance électronique applicable, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable jusqu'à 2 ans, aux mineurs âgés d'au moins 16 ans mis en examen pour des infractions punies d'au moins 3 ans d'emprisonnement<sup>47</sup> ;
- la détention provisoire<sup>48</sup> pour les mineurs âgés de 13 ans ou plus en fonction de critères variables selon que l'intéressé a ou non moins de 16 ans et qu'il s'agit d'une information correctionnelle ou criminelle.

---

<sup>45</sup> CJPM, art L. 433-1 et s.

<sup>46</sup> CJPM, art L. 331-2

<sup>47</sup> CJPM, art L. 333-1

<sup>48</sup> CJPM, art L. 334-1 et s.